



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 354

**CONVENTION-CADRE D'HONORAIRES SIGNÉE AVEC LE CABINET  
CENTAURE AVOCATS**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** le Code du commerce,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

**Vu** le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

**Vu** la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que dans le cadre de contentieux, il est nécessaire que la Commune se fasse représenter par un avocat ;

**Considérant** par ailleurs, que la Commune peut être amenée à solliciter un avocat en vue d'une consultation juridique (hors contentieux) ;

**Considérant** d'une part, qu'en vertu de l'article L. 2512-5 8° d) du Code de la commande publique, les marchés publics de services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques [...] dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

*Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur*

095-219506078- 20221018 - DM 2022 - 354 - CC

Réception en sous-préfecture le : 18 Octobre 2022

Publication le : 18 Octobre 2022

**Considérant** d'autre part, qu'en vertu de l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique, les marchés publics de services dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

**Considérant** en conséquence, la nécessité de signer une convention-cadre d'honoraires avec le Cabinet Centaure Avocats ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

La convention-cadre d'honoraires est signée avec la SARL Centaure Associés, sis 22 bis Jouffroy d'Abbans à Paris (75017), dûment représentée par Me Yves CLAISSE, associé cogérant.

#### **Article 2 :**

Les missions confiées à Centaure Associés sont décomposées comme suit :

- **lot n° 1 – mission d'accompagnement juridique portant sur :**
  - des services juridiques de représentation légale dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;
  - des services de consultation juridique en vue de la préparation de toute procédure susmentionnée ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure ;
  
- **lot n° 2 – mission complémentaire portant sur :**
  - des services de consultation juridique (hors contentieux) sur toute problématique pour un montant maximum annuel de 10 000 euros HT.

#### **Article 3 :**

La convention-cadre d'honoraires est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa signature, renouvelable tacitement pour la même durée, sans que la durée totale n'excède quatre ans. Elle pourra se prolonger, le cas échéant, jusqu'à la complète exécution des procédures confiées au Cabinet.

#### **Article 4 :**

Les honoraires, pour les 2 lots, seront rémunérés sur la base d'un taux horaire de 130 euros HT pour un avocat associé et de 100 euros HT pour un avocat collaborateur.

#### **Article 5 :**

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal des exercices 2022 et suivants.

#### **Article 6 :**

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

#### **Article 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée,

sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 12 octobre 2022**



**Le Maire,**

**Florence PORTELLI**